

## MARCHE DE MAITRISE D’OEUVRE

**Commune Les Monthairons**

**2 place de la Mairie**

**55320 LES MONTHAIRONS**

**MARCHE DE MAITRISE D'œuvre**

**Réhabilitation des logements de l’ANCIENNE ECOLE COMMUNALE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

# SOMMAIRE

[ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4](#_bookmark0)

* 1. [- OBJET DU MARCHE 4](#_bookmark1)
  2. [- DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4](#_bookmark2)
  3. [- CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION 4](#_bookmark3)
  4. [- CONDUITE D’OPERATION 4](#_bookmark4)
  5. [- CONTROLE TECHNIQUE 5](#_bookmark5)
  6. [- ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION 5](#_bookmark6)
  7. [- COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES](#_bookmark7) [TRAVAILLEURS 5](#_bookmark7)

[ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5](#_bookmark8)

[ARTICLE 3 : PRIX 6](#_bookmark9)

* 1. [- CARACTERISTIQUES DES PRIX 6](#_bookmark10)
  2. [- FORFAIT DE REMUNERATION 6](#_bookmark11)
  3. [- MODALITES DE VARIATION DES PRIX 6](#_bookmark12)

[ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 7](#_bookmark13)

* 1. [- AVANCE 7](#_bookmark14)
  2. [- ACOMPTES 7](#_bookmark15)
  3. [- SOLDE 9](#_bookmark16)
  4. [- DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 10](#_bookmark17)

[ARTICLE 5 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES » 11](#_bookmark18)

[ARTICLE 6 : PHASE « TRAVAUX» 12](#_bookmark19)

* 1. [- VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS 12](#_bookmark20)
  2. [- VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L’ENTREPRENEUR 13](#_bookmark21)
  3. [- INSTRUCTION DU MEMOIRE DE RECLAMATION 13](#_bookmark22)

[ARTICLE 7 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 13](#_bookmark23)

[ARTICLE 8 : CONDITIONS ECONOMIQUES D’ETABLISSEMENT 13](#_bookmark24)

[ARTICLE 9 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 13](#_bookmark25)

[ARTICLE 10 : SEUIL DE TOLERANCE 13](#_bookmark26)

[ARTICLE 11 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX 14](#_bookmark27)

[ARTICLE 12 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 14](#_bookmark28)

[ARTICLE 13 : CONDITIONS ECONOMIQUES D’ETABLISSEMENT 15](#_bookmark29)

[ARTICLE 14 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 15](#_bookmark30)

[ARTICLE 15 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX15](#_bookmark31)

[ARTICLE 16 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE 15](#_bookmark32)

[ARTICLE 17 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 15](#_bookmark33)

[ARTICLE 18 : MESURES CONSERVATOIRES 15](#_bookmark34)

[ARTICLE 19 : ORDRES DE SERVICE 15](#_bookmark35)

[ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 15](#_bookmark36)

[ARTICLE 21 : SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX 15](#_bookmark37)

[ARTICLE 22 : UTILISATION DES RESULTATS 16](#_bookmark38)

[ARTICLE 23 : ARRET DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION 16](#_bookmark39)

[ARTICLE 24 : ACHEVEMENT DE LA MISSION 16](#_bookmark40)

[ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE 16](#_bookmark41)

* 1. [- RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L’OUVRAGE 16](#_bookmark42)
  2. [- RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D’ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS 16](#_bookmark43)

[ARTICLE 26 : CLAUSES DIVERSES 17](#_bookmark44)

* 1. [- CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT 17](#_bookmark45)
  2. [- SAISIE-ATTRIBUTION 17](#_bookmark46)
  3. [- ASSURANCES 17](#_bookmark47)
  4. [- DROIT ET LANGUE 17](#_bookmark48)
  5. [- DECISION DE POURSUIVRE 17](#_bookmark49)
  6. [- PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 18](#_bookmark50)

[ARTICLE 27 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 18](#_bookmark51)

[ARTICLE 28 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES 19](#_bookmark52)

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

#### Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

##### - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d’œuvre pour une opération de de réhabilitation des logements de l’ancienne école communale en logements destinés à la location sur la commune de Les Monthairons (55320).

**Lieu(x) d’exécution** : Place de la mairie 55320 LES MONTHAIRONS

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 435 000€ HT

**Les travaux seront réalisés en lots séparés.**

##### Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Le titulaire qui **entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants** en cours d’exécution du marché **doit faire accepter chaque sous-traitant** par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au règlement de consultation. Le maître d’ouvrage peut refuser le sous-traitant pressenti pour non conformité de sa situation fiscale *et/ou* sociale, ou pour insuffisance de ses capacités professionnelles *et/ou* financières.

Dans ce cas, le titulaire conserve en tout état de cause la faculté de présenter un autre sous-traitant.

Le (les) sous-traitant(s) pressenti (s) devra (ont) avoir été agréé(s) par le pouvoir adjudicateur qui signera l'acte de sous-traitance.

Le titulaire doit agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l’ouvrage

##### - Décomposition en tranches et lots

La consultation n'est pas allotie

##### - Contenu des éléments de mission (offre de base)

|  |  |
| --- | --- |
| *Code* | *Libellé* |
| ESQ | Etudes d’esquisse |
| APS | Avant-projet sommaire |
| APD | Avant-projet définitif |
| PRO | Etudes de projet |

|  |  |
| --- | --- |
| *Code* | *Libellé* |
| ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux |
| VISA | Conformité et visa d’exécution au projet |
| AOR  DOE | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement  Documents des ouvrages exécutés |

L’ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d’ouvrages Bâtiment - réhabilitation

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de

l’AVP.

##### - Contenu des éléments de mission OPC (Prestation supplémentaire éventuelle)

|  |  |
| --- | --- |
| *Code* | *Libellé* |
| OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination |

* 1. *- Conduite d’opération*

La conduite d’opération sera assurée par le maître de l’ouvrage lui-même.

##### - Contrôle technique

Pour l’exécution du présent marché, le maître de l’ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé qui sera désigné ultérieurement.

##### - Ordonnancement, pilotage, coordination

Intégré dans la mission du maître d'œuvre si la prestation supplémentaire est retenue.

##### - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L’opération, objet du présent marché relève du **niveau II** au sens du Code du travail (Loi nº 93- 1418 du 31 Décembre 1993).

Le SPS sera désigné ultérieurement

#### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

* 1. Les pièces particulières
     + L’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes
     + Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
     + Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
     + Le tableau d’honoraires
     + La fiche définition des besoins
     + (programme) Le plan cadastral

Le plan topographique

* 1. Les pièces générales
     + Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l’arrêté du 16 septembre 2009
     + Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du 08 septembre 2009
     + Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d’établissement des prix (mois Mo études) :
       - Annexe nº1 : Travaux de génie-civil
       - Annexe nº2 : Travaux de bâtiment (ne plus utiliser)
     + Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
     + Le décret nº93-1268 du 29 Novembre 1993

### CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

#### Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

##### - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement.

##### - Forfait de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l’acte d’engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s’engage le maître d’oeuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d’oeuvre s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l’opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

##### - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application au prix du marché d’un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l’index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d’application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

 L’index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l’Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l’index **ING - Ingéniérie.**

#### Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

##### - Avance

Aucune avance ne sera versée.

##### - Acomptes

* + 1. - Echéancier de paiement des acomptes

Les prestations incluses dans les éléments suivants ESQ, APS, APD et PRO ne peuvent faire l’objet d’un règlement qu’après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l’ouvrage telle que précisée à l’article 5 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l’achèvement, dans le cas où leur délai d’exécution est important afin que l’intervalle entre deux acomptes successifs n’excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d’œuvre comporte le compte rendu d’avancement de l’étude, indique le pourcentage approximatif du délai d’avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l’ouvrage, sert de base au calcul du montant de l’acompte correspondant.

**Elément VISA (Vérification conformité des études d’exécution faites par l’entrepreneur)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées proportionnellement au montant des travaux effectués.

**Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

* après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
* après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l’ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

**Elément DET (Direction des travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

* en fonction de l’avancement des travaux, sous forme d’acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
* à la date de l’accusé de réception, par le maître de l’ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

**Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

* + - 1. à l’issue des opérations préalablement à la réception : à la date d’accusé de réception par le maître de l’ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
      2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
      3. à l’achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
      4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l’article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l’issue de sa prolongation décidée par le maître de l’ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.
    1. - Modalités de règlement de l’acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l’article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d’éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d’exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l’élément ou parties d’éléments phase étude ESQ, APS, APD et PRO seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération figurant à l’acte d’engagement.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l’acte d’engagement

* + 1. - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d’œuvre fait l’objet d’acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l’article 4.2.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement émanant du maître d’œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

**Contenu de la demande de paiement**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du marché ;
* la date d’exécution des prestations ;
* la nature des prestations exécutées ;
* la désignation de l’organisme débiteur
* les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n’est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d’exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
* l’évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
* les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d’œuvre des documents d’étude et calculées conformément à l’article 5 du présent C.C.A.P.
* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
* le taux et le montant de la TVA ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d’une exonération ;
* le montant total TTC des prestations exécutées ;
* la date de facturation.
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement est envoyée au maître de l’ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

**Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :**

Le maître de l’ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s’il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d’œuvre.

##### - Solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 24, le maître d’œuvre adresse au maître de l’ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d’un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l’ouvrage comprend :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
2. La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage, telle que définie à l’article 17 du présent

C.C.A.P. ;

1. Les pénalités éventuelles susceptibles d’être appliquées au maître d’œuvre en application du présent marché ;
2. La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l’exécution de l’ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci- dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l’ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus ;
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l’ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L’incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
5. L’incidence de la T.V.A. ;
6. L’état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l’ouvrage notifie au maître d’œuvre le décompte général et l’état du solde. Le décompte général devient définitif dès l’acceptation par le maître d’œuvre.

* En cas de cotraitance :
  + En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations ;
  + En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 12.1 du C.C.A.G.- P.I.

* En cas de sous-traitance :
  + Le maître d’œuvre qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d’exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l’ouvrage.
  + Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

##### - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

### CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

#### Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

Les délais d’établissements des documents d’études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l’acte d’engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d’étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d’œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

|  |  |
| --- | --- |
| *Code* | *Pénalité* |
| ESQ | 1/5000 |
| APS | 1/5000 |
| APD | 1/5000 |
| PRO | 1/5000 |
| DCE | 1/5000 |
| DOE | 1/2000 |

Les documents d’études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d’œuvre au maître de l’ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d’exemplaires à fournir. Le maître de l’ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération envisagée.

|  |  |
| --- | --- |
| *Code* | *Nombres d'exemplaires* |
| ESQ | 2 dont en 1 en dématérialisé |
| APS | 2 dont en 1 en dématérialisé |
| APD | 2 dont en 1 en dématérialisé |
| PRO | 2 dont en 1 en dématérialisé |
| DCE | 2 dont en 1 en dématérialisé |
| DOE | 2 dont en 1 en dématérialisé |

Par dérogation à l’article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit le maître de l’ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l’article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l’ouvrage de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l’expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de mois calendaires :

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Délai maximal |
| ESQ | 1 |
| APS | 1 |
| APD | 1 |
| PRO | 1 |
| ACT | 2 |
| VISA  DET | 2  24 |
| AOR DOE | 1  1 |

Ces délais d'exécution des travaux est fixé à **24** mois. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n’est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l’expiration du délai, conformément à l’article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d’ajournement, le maître de l’ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d’œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci- dessus.

#### Article 6 : Phase « travaux»

##### - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d’œuvre doit procéder conformément à l’article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d’œuvre détermine, dans les conditions définies à l’article 13.2 du C.C.A.G.- Travaux, le montant de l’acompte mensuel à régler à l’entrepreneur. Il transmet au maître de l’ouvrage en vue du mandatement l’état d’acompte correspondant, qu’il notifie à l’entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l’entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte mensuel de l’entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l’accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n’est pas respecté, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l’acompte des travaux correspondant.

##### - Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur

À l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur conformément à l’article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l’entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, dans les conditions définies à l’article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l’établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l’accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d’œuvre n’a pas transmis au maître de l’ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l’ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu’il fixe.

##### - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d’instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d’œuvre du mémoire de réclamation.

### CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D’OEUVRE JUSQU’A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

#### Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s’engage le maître d’œuvre est fixé à l’acte d’engagement.

#### Article 8 : Conditions économiques d’établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l’article 3.3 du C.C.A.P.

#### Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 5%.

#### Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l’article 9.

L’avancement des études permet au maître d’œuvre lors de l’établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l’ouvrage le lui demande.

#### Article 11 : Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l’ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d’œuvre établit le coût des travaux tel qu’il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l’index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d’œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l’ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître de l’ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d’œuvre a l’obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n’ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d’œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l’ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l’ouvrage, le maître d’œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 21 jours à compter de l’accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l’ouvrage de lancer une nouvelle procédure d’appel d’offres ou engager une nouvelle négociation.

### CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D’OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

#### Article 12 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d’œuvre s’engage à respecter.

Le maître d’œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### Article 13 : Conditions économiques d’établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l’(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

#### Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

#### Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l’article 14.

#### Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révisions de prix.

#### Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l’article 15, le maître d’oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x taux de pénalité défini ci-après.

Le taux de pénalité est égal au taux de rémunération t fixé à l’article 2 de l’acte d’engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 5 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

#### Article 18 : Mesures conservatoires

Si en cours d’exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l’article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l’ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

#### Article 19 : Ordres de service

Sans objet.

#### Article 20 : Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Conformément à l’article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d’œuvre, d’hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

#### Article 21 : Suivi de l’exécution des travaux

La direction de l’exécution des travaux incombe au maître d’œuvre qui est l’unique responsable du contrôle de l’exécution des ouvrages et qui est l’unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l’entreprise l’ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

#### Article 22 : Utilisation des résultats

L’option retenue concernant l’utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l’ouvrage et du maître d’œuvre en la matière est l’option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

#### Article 23 : Arrêt de l’exécution de la prestation

Conformément à l’article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l’ouvrage se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l’article 1.3 du présent C.C.A.P..

#### Article 24 : Achèvement de la mission

La mission du maître d’œuvre s’achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l’article 44.1. 2º alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L’achèvement de la mission fera l’objet d’une décision établie sur demande du maître d’œuvre, par le maître de l’ouvrage, dans les conditions de l’article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

#### Article 25 : Résiliation du marché

##### - Résiliation du fait du maître de l’ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu’il y ait faute du titulaire, le maître d’œuvre percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 20 %.

##### - Résiliation du marché aux torts du maître d’œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l’un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d’œuvre et acceptée par le maître de l’ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation pour donner suite au décès ou à l’incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l’article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d’œuvre s’avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l’objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l’article 10 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d’appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret nº**\*2016-0360 du 25 mars 2016\*** ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l’article 51-III du Décret nº**\*2016-0360 du 25 mars 2016\***, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### Article 26 : Clauses diverses

##### - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l’acte d’engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l’article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s’appliquent dès lors qu’un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

##### - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l’un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l’intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

##### - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le maître d’œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu’il est titulaire du contrat d’assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il aura également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Il devra, s’il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n’est pas considérée comme suffisante par le maître de l’ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

##### - Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal de Bar le duc est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

##### - Décision de poursuivre

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

##### - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

#### Article 27 : Clauses complémentaires

* 1. Confidentialité des données

Les supports informatiques et documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l’occasion de l’exécution du présent contrat.

Conformément à l’article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution de la présente prestation prévue au contrat, l’accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du contrat ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
* et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l’accord préalable du pouvoir adjudicateur.

le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater

le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

* 1. Evaluation des fournisseurs

Le titulaire reconnaît avoir été informé de la procédure d’évaluation des fournisseurs en vigueur chez le Pouvoir Adjudicateur. Il accepte les termes des documents qui lui ont été remis sur le sujet et s’engage à se conformer à ladite procédure pendant toute la durée d’exécution du marché.

* 1. Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 25 du présent CCAP.

#### Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci- après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L’article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles L’article 6.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 6.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles L’article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles L’article 25.2 déroge à l’article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

|  |  |
| --- | --- |
| **Dressé par :** | **Lu et approuvé** |
| **Le :** | **(signature)** |

|  |
| --- |
| Lu et approuvé par le maître d’œuvre |
| A ....................., le ............................... |